

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

<u>Extrait du Registre des Délibérations</u> Conseil Communautaire, Séance du : 07 décembre 2023	L'an Deux Mille vingt-trois, le 07 décembre à 17h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 1 ^{er} décembre 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire à l'Amphithéâtre du Pôle Développement Territorial, à Fumel sous la Présidence de Monsieur Didier CAMINADE, Président
---	---

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, ARANDA Francis, ARONDEL Jean-Pierre, BABIEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BIHOUE Yann, BILLOUX Bruno, BORIE Daniel, BOUQUET Thierry, BREL Chantal, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, CONGÉ Marie-Yvonne, COSTES Marie, DELPY Jean-Luc, GRASSET Éric, GRIFFEILLE Martine, GUÉRIN Gilbert, JURQUET Bernard, LABROUE Cédric, LAFON Nadine, LAFOZ Michèle, LARIVIÈRE Yvette, LE CORRE José, MOULY Jean-Pierre, MUCHA Jean-Luc, PAILLAS Lionel, PICCOLI Jacques, POUCHOU Marie-Thérèse, QUEYREL Jean-Marie, SCHMITZ Jean-Marc, SÉGALA Jean-François, SICOT Maryse, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, STREIFF Céline, TALET Marie-Lou, THÉLIOL Jean-Jacques, TORO Viviane, VIDAL Aline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :Madame **VIGNEAU Céline** et Monsieur **ALBASI Maxime**.**Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :**Madame **GIRAUD Béatrice** représentée par Monsieur **DELAPART Jean-Victor**.**Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :**

Monsieur **AMBROISE Philippe** procuration à Madame **POUCHOU Marie-Thérèse**,
Madame **BOUCHER RÉZÉ Séverine** procuration à Monsieur **CAMINADE Didier**,
Monsieur **BROUILLET Jean-Jacques** procuration à Madame **LAFOZ Michèle**,
Monsieur **COSTES Jean-Louis** procuration à Monsieur **MOULY Jean-Pierre**,
Madame **GARGOWITSCH Sophie** procuration à Monsieur **BORIE Daniel**,
Madame **PINSOLLES Sophie** procuration à Monsieur **BABIEL Jean-Pierre**.

Secrétaire de Séance : Marie-Lou TALET	Conseillers en exercice : 50 Présents (titulaires et suppléants) : 42 Pouvoir(s) : 6 Votants : 48
--	--

N°2023E-102-FIN : PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE CAISSE CONSTATÉ À LA RÉGIE DE RECETTES « SERVICE ENVIRONNEMENT »

Madame Marie **COSTES**, Vice-présidente, rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2023, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics met fin à la possibilité de mise en débet des comptables ou des régisseurs pour régulariser les déficits, ainsi qu'à la constatation de la force majeure et conduit à considérer les déficits comme une charge liée au fonctionnement du service.

AR Prefecture

047-200068930-20231207-2023E_102_FIN-DE

Reçu le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

Les modalités de prise en charge de ces déficits varient selon leur origine :

- *l'État* prend en charge les déficits liés à la *gestion du comptable* public listés à l'article 173-2 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 ;
- *la collectivité* (ou entité locale) prend en charge les déficits liés à la *gestion du régisseur*, ce dernier étant généralement un agent de la collectivité rémunéré et agissant avec les moyens de cette dernière ;
- les escroqueries aux faux ordres de virements sont indemnisés par l'État en cas de manquement du comptable ou sont régularisées par la collectivité en l'absence de manquement du comptable.

Dans le cas d'un détournement, la collectivité ne peut émettre d'ordre de reversement ou de titre de recettes à l'encontre du régisseur. Il lui appartient d'entamer une procédure de demande indemnitaire.

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, informe l'Assemblée que la régie « Service Environnement » est concernée par un déficit de caisse. En effet, le SGC de Villeneuve-sur-Lot nous a informé d'un écart de 20 € en numéraire entre la régie comptabilisée par la régisseuse et le dépôt fait à la Poste. Cet écart provient d'une erreur matérielle.

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, indique que la responsabilité de la régisseuse peut être engagée (régime de responsabilité unifié). Il précise que, compte tenu des circonstances et de la gestion de l'agent, la prise en charge du déficit de caisse est considérée comme une charge liée au fonctionnement du service.

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, rappelle qu'il est de la compétence exclusive de l'Assemblée délibérante d'accorder cette prise en charge. Aussi, elle propose à l'Assemblée la prise en charge du déficit de caisse d'un montant de 20 € de la Régie « Service Environnement ».

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, avec la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et assimilés et des régisseurs et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Considérant que le déficit de caisse ne provient pas d'une négligence du régisseur mais d'une erreur matérielle ;

**Après avoir entendu cet exposé et délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Décide de prendre en charge le déficit de caisse constaté d'un montant de 20 € à la régie de recettes « Service Environnement » ;

2°) - Indique que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65888 ;

3°) - Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

AR Prefecture

047-200068930-20231207-2023E_102_FIN-DE
Reçu le 11/12/2023
Publié le 11/12/2023

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l’unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 07 décembre 2023

La Secrétaire de séance,



Marie-Lou TALET

Le Président,



Didier CAMINADE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 11 décembre 2023

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 11 décembre 2023
